



# Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne

Extrait du registre des décisions du Président  
**DÉCISION DU PRÉSIDENT**

CA-PDT-2025-

006

Accusé de réception en préfecture  
091-200017846-20250109-CA-PDT-2025-006-CC  
Date de télétransmission : 09/01/2025  
Date de réception en préfecture : 09/01/2025

## Signature d'un ordre de mission à NEOPTIM CONSULTING pour effectuer une mission d'audit et de conseil

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président, et notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** que NEOPTIM CONSULTING se propose d'effectuer une mission d'audit et de conseil auprès de la CAESE afin d'évaluer et de quantifier des exonérations de charges sociales des animateurs en centres de loisirs,

**CONSIDÉRANT** que si une suite favorable est donnée, la rémunération annuelle en euros hors taxes sera égale à 32 % des économies constatées et effectivement réalisées à la suite de la mise en œuvre des préconisations émises, à compter de la perception des sommes (remboursement par l'URSSAF),

**CONSIDÉRANT** que la CAESE a un intérêt à faire étudier par NEOPTIM CONSULTING les leviers possibles en matière d'exonérations de charges salariales sur les animateurs en centres de loisirs,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer l'ordre de mission établi par NEOPTIM CONSULTING, sis Tour Europlaza – 20 Avenue André Prothin – 92400 COURBEVOIE les autorisant à évaluer et quantifier les allègements de charges sociales sur les animateurs en centres de loisirs sur les périodes non prescrites et jusqu'à 12 mois après le premier encaissement.

**ARTICLE 3 :** De dire que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2025.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- NEOPTIM CONSULTING
- La Direction des Moyens Généraux
- La Direction des Ressources Humaines

Étampes, le six janvier deux mille vingt-cinq.



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 09 JAN. 2025

© Le PRESTATAIRE  
NEOPTIM CONSULTING  
20 Avenue André Prothin  
92400 Courbevoie  
SIREN : 513 488 395  
Représenté par NEOPTIM & ASSOCIES,  
Dûment habilité à cet effet,  
Ci-après le « PRESTATAIRE »

© Le CLIENT  
Dénomination sociale : COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION ETAMPOIS SUD  
ESSONNE  
Adresse du Siège social : 76 RUE SAINT  
JACQUES  
91150 ETAMPES  
ILE DE FRANCE FRANCE  
SIREN : 200017846  
Représentée par :  
Dûment habilité à cet effet,  
Ci-après dénommé le « CLIENT »

### 1. Période expertisée

Pour chaque préconisation chiffrée par le prestataire et acceptée par le client, notre accompagnement couvrira les périodes non prescrites, et s'arrêtera 12 mois après le premier encaissement du prestataire de ladite préconisation.

### 2. Champs analysés et objet de la prestation

La prestation portera sur la recherche et le calcul d'économies relatives à des réductions de charges, et/ou, à des augmentations des recettes de toutes natures en lien avec l'expertise du prestataire.

### 3. Les livrables

Le Prestataire remettra à tout moment, de lui-même ou sur demande, des livrables gratuits et sans engagement pour le client pouvant être constitués par des fichiers numériques de toutes natures (matrices de calcul, rapports d'expertise, recalculs DSN/déclarations, emails, etc...).

### 4. La facturation

La rémunération est égale à 32 % HT des économies générées pour le client, quelles que soient leurs formes, sur la totalité de la période expertisée.

L'ordre de mission rédigé entre les deux parties, ainsi que les conditions générales de prestation de services, prennent effet au jour de la signature.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Etampes, le 06/01/2025  
Pour le CLIENT,  
(Précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »)

Lu et approuvé, bon pour accord



A Courbevoie, le  
Pour le PRESTATAIRE,  
(Précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »)

NEOPTIM CONSULTING  
SAS AU CAPITAL DE 100 000 €  
R.C.S. NANTERRE 513 488 395  
100RUE EUROPE  
20, AVENUE ANDRE PROTHIN  
92400 COURBEVOIE

🕒 Le PRESTATAIRE

NEOPTIM CONSULTING  
20 Avenue André Prothin  
92400 Courbevoie  
SIREN : 513 488 395  
Représenté par NEOPTIM & ASSOCIES,  
Dûment habilité à cet effet,  
Ci-après le « PRESTATAIRE »

🕒 Le CLIENT

Dénomination sociale : COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION ETAMPOIS SUD  
ESSONNE  
Adresse du Siège social : 76 RUE SAINT  
JACQUES  
91150 ETAMPES  
ILE DE FRANCE FRANCE  
SIREN : 200017846  
Représentée par :  
Dûment habilité à cet effet,  
Ci-après dénommé le « CLIENT »

*Le PRESTATAIRE et le CLIENT seront ci-après collectivement dénommés les « PARTIES »*

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le contrat régissant les relations entre les PARTIES (ci- après le « Contrat ») est constitué de l'association des présentes Conditions Générales de Prestations de Services (ci-après les « CGV ») et de(s) l'Ordre(s) de Mission (ci-après l'« OM »/ les « OM ») spécifique(s) à la prestation du prestataire, à l'exception de tout autre document. Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant signé des deux PARTIES. Cet avenant aura le rang du document qu'il complète ou amende.

Les présentes CGV ont pour objet de déterminer les conditions de l'intervention du prestataire dans le cadre de la prestation qui lui est confiée par le client, laquelle consiste en une, ou des, analyse(s) chiffrées visant à quantifier des économies possibles dans le(s) domaine(s) visé(s) au contrat, ainsi qu'un accompagnement lors de la mise en application des recommandations effectuées par le prestataire en cas d'acceptation du client (ci-après la « Prestation »).

C'est dans ces conditions que les parties conviennent des présentes.

### Article 1. Objet

Le client souhaite connaître les montants chiffrés des économies susceptibles de le concerner, pour ensuite éventuellement intégrer et déployer ces solutions.

A ce titre, le prestataire effectue des prestations d'analyses chiffrées et/ou d'analyses de bases de données ayant pour objectif de quantifier des baisses de charges totales ou partielles de toutes sortes et dénominations, ou des augmentations de recettes de toutes sortes et dénominations dans les domaines suivants (ci-après la (les) « Prestation(s) ») :

- Accompagnement au chiffrage et mise en place des dispositifs de réductions de charges et/ou de dettes sociales, fiscales, douanières, ou de toutes natures.
- Accompagnement au chiffrage et mise en place des dispositifs d'augmentation de recettes et/ou de crédits sociaux, fiscaux, douaniers, ou de toutes natures.

Les différentes étapes de la Prestation sont les suivantes :

#### I. L'accès aux documents du CLIENT

Le prestataire analysera l'intégralité des documents et/ou informations du client qu'il estimera nécessaires à l'accomplissement de sa Prestation. À cette fin, le client s'engage à fournir au prestataire dans les trente (30) jours tous les documents, informations et/ou accès demandés par le prestataire dans un format ou support que ce dernier sera en mesure d'exploiter.

#### II. La remise du rapport

Pour chaque préconisation, le prestataire remettra à tout moment et par tous moyens, de lui-même ou sur demande du CLIENT, un livrable gratuit et sans engagement financier. Ce document, dénommé « Rapport » ou « Livrable » dans la suite de ce contrat, pourra prendre plusieurs formes comme celle d'une matrice de chiffrage, et/ou d'une DSN/déclaration modifiée intégrant les préconisations, et/ou celle d'un projet de courrier/email. La remise du livrable au CLIENT sera effectuée soit par e-mail, soit en main propre, soit par tout moyen choisi par le prestataire. A toute fins utiles, si le prestataire parvient à identifier des économies supplémentaires sur un sujet connu du client et/ou qui auraient échappé à l'analyse de ce dernier comme à celle d'un tiers ou d'un concurrent, le prestataire sera en charge uniquement de la partie supplémentaire qu'il aura identifié.

##### a. Les effets de la remise du rapport

Pour chaque préconisation présentée, le client dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se prononcer dans un écrit sur la non- poursuite de la prestation. L'émission de la préconisation scelle la paternité du prestataire sur la ou les recommandations et/ou préconisations communiquées au CLIENT.

##### b. Acceptation des préconisations et mise en œuvre de ces dernières

La mise en œuvre des recommandations se réalise suite à l'acceptation du client de ses dernières. Cette acceptation peut être faite formellement par l'émission d'un écrit ou par une directive orale du client. Également, cette acceptation peut être factuelle lorsque le client :

- Adresse directement ou par l'intermédiaire d'un tiers/du prestataire les demandes de régularisation aux administrations
- Modifie ou fait modifier ses déclarations/ses outils/ses pratiques afin de bénéficier des préconisations et/ou de leurs effets

Choisissez un élément.

##### c. Modalités de l'accompagnement

Une fois la/les préconisation(s) acceptée(s) par le client, le prestataire et le client seront tenus par ces dernières. Par voie de conséquence, le CLIENT ne pourra plus suspendre, repousser, redéfinir ou arrêter l'instruction de la/des préconisation(s) acceptée(s).

Sauf contre-indication, le prestataire aura la charge d'assurer les formalités administratives relatives à la préconisation. A cette fin, le prestataire peut assister le client dans la formalisation et/ou l'émission et/ou le suivi administratif de la préconisation concernée. A ce titre, le

prestataire peut entreprendre des actions proactives auprès des administrations et tiers, lors des phases de sollicitations, de suivi et d'instruction. A cet effet, le prestataire peut traiter/produire toutes les informations nécessaires permettant d'assurer une bonne instruction de la préconisation. En tout cas, la validation du contenu des correspondances avec les organismes et tiers concernés par ladite préconisation constitue une prérogative du prestataire : le client s'interdit d'agir dans l'instruction de la prestation sans avoir eu la validation préalable écrite du prestataire.

A cette fin, le client s'engage à transmettre au prestataire toutes communications/documents émanant d'un tiers ou d'une administration dans les trente (30) jours de leurs réceptions. Dans le cas particulier d'une demande ou d'un courrier émis par une administration ou un tiers, et contenant une durée maximale de réponse, ces documents/informations devront être transmis dans les sept (7) jours de leurs réceptions. Ce délai de sept (7) jours est également retenu lorsque le client sollicite par écrit le prestataire pour la validation d'une communication qu'il souhaite faire à destination d'une administration ou d'un tiers. Toutes communications tardives, partielles ou défaut à ces obligations, ne sauraient engager la responsabilité/garantie du prestataire assurées par les présentes « CGV ».

#### d. Période d'accompagnement

Une fois que le client a accepté une préconisation sur une thématique précise, la période d'accompagnement visée dans l'OM sera fixée pour la préconisation concernée. Le CLIENT s'engage à poursuivre le contrat sur la totalité de cette période. Par voie de conséquence, la facturation du prestataire portera sur l'ensemble de la période fixée au sein de l'OM. Ainsi, le client ne peut réduire la période d'expertise pour une préconisation qu'il avait précédemment acceptée, sans indemniser le prestataire à hauteur du manque à gagner subi par le prestataire sur la totalité de la période expertisée visée au sein de l'OM.

En cas de contrôle de l'une des préconisations du prestataire, et sous réserve du respect des obligations contractuelles du client, le prestataire a une obligation d'assistance à contrôle qui ne se prescrira pas à la fin de la période d'accompagnement, mais à la fin de la période de prescription.

#### e. Refus de suivre les préconisations

En cas de refus du client de suivre l'une des préconisations émises par le prestataire dans les trente (30) jours de la transmission du rapport par le prestataire, le client s'interdit de mettre en œuvre les préconisations présentées et refusées, que ce soit par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers comme d'un concurrent. Ce refus doit être communiqué à l'écrit par le client au prestataire.

Cette restriction portera sur la période d'accompagnement visée au sein de l'OM, et correspondra à minima, à une période constituée par les exercices passés ainsi que sur une période de 12 mois suivant la signature du présent Contrat. Dans ce cas précis, tout exercice entamé sera considéré indivisible et sera concerné par cette restriction.

Le client s'engage à fournir au prestataire l'ensemble des documents lui permettant de vérifier la non mise en œuvre des préconisations sur la période d'accompagnement. Le prestataire pourra procéder à ces vérifications de lui-même, sur tout support et par tous moyens. Tout refus de vérification de la part du client, tout comme une constatation d'application totale ou partielle par le prestataire de sa préconisation, entrainera la possible facturation indemnitaire du client de la préconisation par le prestataire.

## Article 2. Conditions financières

### I. Montant des honoraires

Le montant des honoraires du prestataire et leurs modalités de calcul sont précisés au sein de chaque OM, en fonction de la/les Prestation(s) définie(s) au contrat, auquel sera appliqué le taux de TVA en vigueur.

### II. Assiette des économies facturables

Les économies servant d'assiette au calcul de la facturation désignent toutes réductions de charges et/ou de dettes passées, présentes ou

futures du client, comme les augmentations de ces passées, présentes ou future du client, des lors qu'elles constituent la traduction financière des préconisations du prestataire.

Ces sommes sont constituées par : les sommes au principal ainsi que l'ensemble des sommes accessoires, composées le cas échéant par les éventuels intérêts moratoires, de retard ou de toute sorte, les frais et dépens, ainsi que l'ensemble des sommes accessoires qui seraient versées au CLIENT.

### III. Précisions quant aux formes et natures des économies

De manière générale, et pour une préconisation donnée, une économie est constatée par l'amélioration de la situation financière du client. Cette amélioration peut être constatée par l'obtention de tout document et/ou information, de toute nature et/ou sur tout support.

La réalisation des économies peut prendre diverses formes et avoir différentes natures ou supports : relevé de compte, remboursement, dégrèvement, remise, déduction et réduction de sommes payées/à payer ou déclarées/à déclarer, réduction de dettes ou de sommes dues ou à devoir, réduction ou modification d'une DSN ou d'une déclaration, obtention d'une créance par une administration, réception d'un avis de crédit, réduction constatée dans tout document administratif/d'instruction/judiciaire ou de contrôle attestant ou constatant la validation de ladite préconisations.

Lorsque que l'économie fait suite à l'intégration des préconisations (modification d'un outil, d'une déclaration, d'une DSN ou d'une pratique), il est impératif que cette intégration soit validée par le prestataire afin d'éviter tout paramétrage ou modification erronée. A titre informatif, une intégration d'économie peut se faire par des modifications des pratiques déclaratives, mises à jour des Systèmes d'Informations, modifications du paramétrage des outils permettant d'intégrer et d'automatiser les calculs d'optimisations, modifications des déclarations ou outils déclaratifs /fiscaux / de paie / comptables / DSN, etc...

Lorsque l'objectif de la prestation confiée est dès l'origine celle de réduire un différend préexistant comme lors d'un contrôle, d'un redressement ou d'une instance judiciaire ou administrative, les économies peuvent être constatées par des réductions totales ou partielles entre ce qui a été initialement demandée au client et ce qui sera demandé en en définitive à ce dernier suite à l'action du prestataire. Cette différence peut être issue par la réduction ou la suppression de sommes ou des périodes.

### IV. Facturation

De manière générale, le prestataire émettra une facture à chaque réalisation d'une économie. Par dérogation et à des fins pratiques, le prestataire pourra effectuer des comptes une fois par an et émettra une facture annuelle. Ce sera notamment le cas pour les factures de faibles montants qui peuvent être émises une seule fois en fin d'année.

Le CLIENT s'engage à fournir au prestataire tous les éléments et documents justifiant de la réalisation des régularisations/intégrations au plus tard dans les trente (30) jours de la demande.

Les factures sont payables au plus tard par le client à trente (30) jours fin de mois par prélèvement SEPA, ou à défaut sur demande du client par virement ou chèque. Pour les établissements publics, ces paiements se feront selon les modes et procédures réglementaires de paiements applicables. La facturation du prestataire devra se conformer aux exigences et limites prévues au sein de l'OM.

Toute facture non payée à son échéance produira de plein droit des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date d'exigibilité convenue entre les parties. Le taux de ces pénalités de retard est fixé à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 500€ (Cinq cents euros) sera due par le CLIENT au Prestataire.

## Article 3. Prise d'effet – Durée

### I. Durée : cadre général

La durée est déterminée au sein de chaque OM. Par principe, tout exercice civil entamé est un exercice qui sera audité et facturé en intégralité pour la préconisation concernée.

Exemple : Un contrat est signé pour une durée de 12 mois. La première facture d'une préconisation X est payée le 7 juin 2023. Les 12 mois commenceront à courir le 1 janvier 2024. La période expertisée et facturée pour cette préconisation se terminera au 31/12/2024 inclus.

En tous cas, aucun terme ne pourra être atteint en l'absence de paiement des factures émises et dues au prestataire. Par exception, le prestataire se réserve le droit à tout moment d'arrêter, suspendre ou de ne pas poursuivre totalement ou partiellement une prestation dès lors que cette poursuite contrevient à ses intérêts ou son équilibre, économique, juridique, financier, ou plus généralement dès lors que cette poursuite est susceptible de faire naître un risque quelconque à l'encontre du Prestataire.

### II. Cas particulier : le terme anticipé et le terme constaté par le prestataire

Le terme anticipé du contrat peut être le résultat d'une situation factuelle limitativement énumérées ci-après tel que la dissolution de l'établissement du client, la suppression de l'exonération, la disparition du sujet/objet optimisé.

Toutefois, le contrat suivra l'employeur ou le repreneur en cas de reprise, cession, fusion ou absorption de tout ou partie du CLIENT.

En cas de défaut d'exécution, ou d'exécution de mauvaise fois par le CLIENT, le terme du contrat peut être constaté par le prestataire si les conditions suivantes sont réunies : la/les préconisation(s) qui a/ont été acceptée(s) et pour lesquelles une économie a déjà été sollicitée(s) et/ou intégrée(s) et/ou facturée(s) par le prestataire ne peuvent être menées à leur terme.

C'est par exemple le cas des situations suivantes : lorsque le CLIENT dispose des documents justifiant de la bonne réalisation de l'économie mais ne les transmet pas dans le délais impartis au prestataire ; lorsque le CLIENT a souhaité calculer seul le montant des préconisations dont le Prestataire à la paternité alors que le présent contrat est toujours en cours ; lors d'une situation de blocage pouvant être caractérisée par une absence de réponse ; une absence de transmission des documents demandés, une transmission partielle ou incomplète du client, etc... lorsqu'une ou plusieurs préconisations du prestataire voient leurs instructions arrêtées ou suspendues à la suite de l'action ou de l'inaction du client ; lorsque les préconisations sont abandonnées ou que des sommes sont restituées, totalement ou partiellement, par le client sans accord préalable du prestataire notamment lorsque le client instrumentalise les préconisations dans le but d'obtenir d'un tiers des crédits ou des subventions, d'obtenir une économie ou une faveur sur un autre sujet, ou encore d'annuler un redressement, d'écarter ou réduire un risque réel ou supposé, d'éteindre ou réduire une quelconque dette ou obligation extérieure à la présente prestation. Ce type d'action pourra dans tous les cas être constitutif d'un défaut d'exécution du contrat par le client.

Dans ces rares cas non limitatifs, le terme du contrat pourra être constaté par le prestataire pour défaut d'exécution du contrat. A toutes fins utiles, le terme anticipé ou constaté n'exonère aucunement le client du paiement des honoraires dus et à devoir au prestataire sur la durée convenue au sein de l'OM. En présence de l'un ou l'autre de ces termes, tout comme en présence d'un défaut d'exécution entraînant une facturation indemnitaire du prestataire, l'économie sera réputée constituée et le client fera l'objet d'une facturation d'une indemnité compensatrice de fin de prestation dont le montant sera déterminé par

Accusé de réception en préfecture  
091-200017846-20250109-CA-PDT-2025-006-CC  
pour avis en préfecture  
Date de réception préfecture : 09/01/2025

le prestataire mais qui ne pourra pas être supérieur au montant qui aurait dû être normalement facturé par ce dernier jusqu'au terme des périodes expertisées. Le prestataire pourra adapter le montant de cette indemnité s'il parvient à disposer dans un délai raisonnable des documents/informations lui permettant d'analyser et de chiffrer ses préconisations au réel et non sur la base d'une estimation.

### III. Poursuite du contrat à l'initiative du CLIENT

Aux fins de nécessité, une période d'expertise arrivée à son terme peut être renouvelé factuellement par la volonté du CLIENT. C'est le cas lorsque le CLIENT, transmet des documents et données au prestataire afin que ce dernier poursuive sa prestation de chiffrage de préconisations. Dans ce cas, la prestation sera reconduite uniquement sur les préconisations concernées et pour les périodes couvertes par ces transmissions de documents. Dans ce cas précis, la facturation aura un taux, un plafond et des conditions financières renouvelées à l'identique de celles initialement convenues.

## Article 4. L'optimisation de la contribution Accident du Travail

Le prestataire aura pour objectif de réduire au minimum le taux de cotisation « Accident du Travail » (AT). Cette prestation AT consiste à identifier les cas dans lesquels les conséquences financières d'un accident ou d'une maladie professionnelle semblent excessives. Une fois identifiée, le prestataire procédera à une analyse gratuite et sans engagement permettant de chiffrer le potentiel économique d'une contestation, et présentera ses résultats au client. En cas d'accord du client pour poursuivre cette action, le prestataire coordonnera l'ensemble des experts pour le client afin d'entamer une action visant à réduire le montant de la cotisation employeur « Accident du Travail ». L'article 4 des présentes CGV vient préciser le régime particulier de cette prestation.

### I. Période

Ces prestations sont composées de deux périodes :

- La période d'accompagnement : est celle (passée et/ou actuelle et/ou future) durant laquelle le prestataire opérera une veille gratuite et sans engagement visant à identifier les cas dans lesquels la contestation d'un accident/maladie professionnelle est envisageable. Lors de cette période, le prestataire proposera à chaque survenance d'un cas un rapport au client. Cette veille étant gratuite et sans engagement, il peut être mis un terme à cette période par lettre recommandée 24 mois après la signature de l'OM, ou à l'issue de ce délai par lettre recommandée dans le mois précédant la date anniversaire du contrat.

- La période de facturation : est la période qui sera concernée par le gain financier issue de la prestation et qui aura été préalablement accepté par le client. Cette période ne peut être fixée à l'avance car elle dépend de chaque cas. Cette période sera partiellement ou totalement prédéfinie au sein du rapport remis au client et soumis à son acceptation.

Exemple 1 : un dossier accepté par le client et déposé en 2023 portant sur les exercices 2020 à 2022, aboutit favorablement en 2024. En 2024, le prestataire facturera toute l'économie enregistrée en 2024 relative aux exercices 2020 à 2022.

Exemple 2 : un dossier accepté par le client et déposé en 2023 portant sur les exercices 2024 à 2026, aboutit favorablement en 2024. En 2024, le prestataire facturera l'économie enregistrée pour 2024, en 2025 celle se rapportant à 2025 et en 2026 celle relative à 2026.

Toute préconisation AT acceptée par le client et mise en œuvre durant la période d'accompagnement sera menée à sa fin et entraînera une période de facturation.

### II. Règles particulières de répartition et prise en charge des frais des tiers experts par le consultant

Dès lors qu'une expertise juridique, judiciaire, médicale ou technique s'impose, le prestataire fera appel à des professionnels indépendants, réglementés ou non, et choisis d'un commun accord avec le client. En cette matière, le silence du CLIENT constituera l'acceptation tacite du choix des parties prenantes proposées par le prestataire. Le prestataire

n'aura dans ce cas qu'un rôle de coordination, de suivi administratif et d'analyse financière. Sauf clause contraire contenu dans l'OM et spécifique aux prestations AT, les gains issus de ces prestations AT sont partagés à parts égales entre le prestataire et le client. La répartition égalitaire imposera au prestataire de prendre à sa charge la totalité des montants de prestation de tiers (médecins, experts, avocats conseils, etc...) ainsi que l'ensemble de leurs frais de déplacement dès lors qu'ils font partie du réseau de partenaire du prestataire. En cas de répartition inégalitaire et/ou plafonnée entre le client et le prestataire, ces frais ne pourront pas être mis à la charge du prestataire, et seront à la charge du client. Soit ces frais seront payés directement par le client à l'expert dans le cadre du contrat liant, soit ces frais seront supportés par le prestataire mais refacturés à l'euro au client.

### III. Calcul des économies

Au jour de la rectification d'un taux AT, les exercices antérieurs, en cours et postérieurs peuvent être impactés positivement. Les économies sont déterminées pour toutes les années impactées par la prestation. Sauf clause contraire contenu dans l'OM et spécifique aux prestations AT, tous les exercices impactés par une rectification donneront lieu à une facturation.

Pour les exercices passés et en cours au jour de la notification, le mode de calcul des économies sera le suivant : Masse salariale \* (taux initial – taux rectifié).

Pour les exercices postérieurs, le prestataire procédera à la reconstitution du taux qui aurait été notifié si le prestataire n'avait pas émis de préconisation. Le montant de l'économie sera donc déterminé de la façon suivante : Masse salariale \* (taux reconstitué – taux notifié).

Cas particuliers : la préconisation aboutit favorablement avant que le relevé du compte employeur ne soit impacté sur le taux AT à venir.

Afin de ne pas laisser une situation survenir pour la contester par la suite, le prestataire peut être amené à préconiser d'agir avant que la surcotisation ne soit enregistrée. Dans ce cadre, l'intervention du prestataire aura pour objectif non pas de réduire une cotisation, mais d'éviter qu'elle n'augmente injustement. Dans ce cas très particulier, la formule de calcul sera : Masse salariale \* (taux théorique – taux initial).

Le taux théorique est celui qui aurait été atteint sans l'intervention du prestataire et sera déterminé au regard de la durée de l'arrêt de travail du salarié concerné ainsi que les éventuels taux d'IPP. Ce taux étant théorique, l'acceptation préalable du client est rendue obligatoire avant toute intervention du prestataire.

### IV. Modalités de facturation des missions AT

Les factures seront émises de la manière suivante :

Si la préconisation engagée aboutit favorablement et génère des économies sur les années passées, le prestataire émettra sa facture au jour de la notification du taux rectifié transmise par les organismes de sécurité sociale.

Si la préconisation engagée aboutit favorablement et génère des économies sur l'année en cours, la facturation du prestataire sera établie au cours de cette même année et basée sur la dernière masse salariale connue.

Si la préconisation engagée aboutit favorablement et génère des économies sur les années futures, le prestataire éditera sa facture pour chaque année concernée et basée sur la dernière masse salariale connue. Exemple : un dossier accepté par le client et déposé en 2023 portant sur les exercices 2022 à 2024, aboutit favorablement au 7 juin 2023.

- o L'année 2022 sera facturée par le prestataire au jour de la notification du taux rectifié.
- o L'année 2023 sera facturée par le prestataire en 2023.
- o L'année 2024 sera facturée par le prestataire en 2024.

La facturation du prestataire devra se conformer aux exigences et limites prévues au sein du contrat. Sauf clause contraire contenu dans l'OM et spécifique aux prestations AT, il est convenu que chacune des limites imposées à la facturation devra être respectée par préconisation/par dossier salarié et par exercice civil concerné par la préconisation.

Cas particuliers : Dans le cas de facturation sans information, ou de transmission tardive/partielle/erronée, le prestataire facturera le client jusqu'au terme prévu du contrat d'un montant estimé par le prestataire et basé sur les économies précédemment calculées. Ce montant pourra être adapté par le prestataire lorsque ce dernier disposera des documents/informations lui permettant d'analyser et de chiffrer ses préconisations au réel et non sur la base d'une estimation. Dans l'hypothèse dans laquelle le CLIENT ne transmettrait pas au prestataire les éléments nécessaires lui permettant de fixer le montant de sa facturation (durée des arrêts de travail, etc...), la facturation des économies sera établie sur la base de la tranche d'indemnités temporaires la plus élevée, et/ou sur la tranche d'IPP la plus haute en cas d'attribution postérieure d'une incapacité permanente, avec comme masse salariale de référence, la dernière connue.

### V. Prise d'effet – Durée

Les durées sont explicitées au sein de l'OM et précisées/spécifiées au sein des CGV.

Lorsqu'une préconisation est présentée et acceptée par le CLIENT cette dernière pourra faire l'objet d'une facturation dont la durée sera déterminée en fonction de la date à laquelle interviendra la décision générant une économie, ainsi que de son influence sur les taux Accident du Travail (Cf : article 4 III)

En tout état de cause, les actions déjà entamées par le prestataire ou par les parties prenantes seront menées à leurs termes et seront régies par cette convention. Cette convention aura des effets jusqu'au paiement complet de l'ensemble des factures dues par le CLIENT au prestataire. Ainsi, dans le cadre de la non mise en application d'une préconisation ou de la non-poursuite d'une prestation, par la volonté du CLIENT et cela malgré l'acceptation préalable du rapport d'expertise, le prestataire sera en droit de facturer une indemnité dont le montant sera évalué en fonction des chiffres présentés dans le rapport AT relatif au dossier salarié concerné.

### Article 5. Garanties et responsabilité

Le prestataire atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile d'un montant de 9 000 000 €, et s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande du CLIENT.

#### I. Prise en charge des frais

Afin de défendre les préconisations qui auraient été remises en cause, le prestataire s'engage à faire appel le cas échéant à un ensemble d'experts compétents ayant des professions réglementées. Lorsque ces derniers sont issus du réseau du prestataire, leurs frais seront à la charge du prestataire et déduits des économies ayant servi de base à la facturation encaissée relative à la préconisation concernée. Dans le cas contraire, le client devra supporter directement les frais de ces experts. Une prise en charge différente pourra être proposée par le client ou le prestataire, mais l'acceptation devra obligatoirement être formulée par écrit par les parties au contrat.

#### II. Restitutions d'honoraires

La rémunération du prestataire est liée au résultat de ses préconisations. En cas de remise en cause postérieure entraînant une annulation définitive des économies et s'imposant au client, le prestataire s'engage à reverser au client le montant des factures encaissées directement en lien, et adaptées dans leur quantum et temporalité, aux préconisations qui auraient fait l'objet de cette annulation totale ou partielle. En tout état de cause, cette garantie ne pourra être appelée cumulativement:

- Qu'en présence de justificatif exposant que la restitution des fonds a eu lieu.

- Qu'à la condition que le client soit à jour du paiement de l'ensemble de ses factures (comme par exemple, le défaut de paiement, paiement partiel ou en le retard de paiement, etc...).

- Qu'en l'absence de défaut d'exécution du contrat par le client, ou en l'absence de non-respect des obligations contractuelles du client comme par exemple le défaut ou retard de communication de pièces dans les délais prévus, l'absence ou le défaut d'information, la décision de ne pas entamer ou poursuivre un contentieux sans accord écrit du prestataire, etc...

- Qu'à l'épuisement des voies de recours ouvertes, et qui doivent toutes avoir été toutes valablement empruntées. Seul un accord écrit de la direction générale du prestataire peut lever cette condition.

- Qu'en l'absence de décision du prestataire de rembourser au client la facture ou la partie de la facture relative à la préconisation remise en cause.

De manière générale, tout manquement du client aux règles contenues au sein du contrat peut entraîner une suspension ou un arrêt des clauses de garantie et de responsabilité existantes à l'encontre du prestataire. Tout manquement du client aux règles contenues au sein du contrat et entraînant un préjudice subi par le prestataire peut entraîner une réparation indemnitaire d'un montant estimé par le prestataire calculé sur la base du manque à gagner subi par ce dernier au regard de la préconisation concernée. Tout dommage subi par le prestataire dont le montant serait supérieur à ceux fixés par le contrat peut entraîner une demande de réparation.

#### Article 6. Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver la stricte confidentialité des présentes Conditions Générales ainsi que de tout document, information ou donnée, quelle qu'en soit la nature ou le support, échangée entre elles, directement ou indirectement dans le cadre du contrat.

Le prestataire s'engage à garder strictement confidentiel tous les documents/informations qui lui sont remis dans le cadre de l'audit. Le CLIENT s'engage à garder strictement confidentielles les préconisations qui lui sont remises par le prestataire lors et à l'issue de l'audit, ainsi que tout document et informations remis à l'occasion de l'exécution du contrat.

Le prestataire s'engage à détruire l'ensemble des informations récupérées lors de sa prestation une fois cette dernière terminée.

Le CLIENT s'engage à ne divulguer aucun élément relatif aux préconisations du prestataire.

Les PARTIES se portent fort du respect de cet engagement de confidentialité par leur personnel et éventuel sous-traitant.

#### Article 7. Référence commerciale

Le CLIENT autorise le prestataire à faire référence à la relation commerciale qu'il entretient avec le prestataire en utilisant la dénomination du client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire, en ce compris son site Internet.

#### Article 8. Loi applicable et juridiction compétente

Le Contrat est soumis à la loi Française. Le prestataire est soumis à une obligation de moyens. En cas de litiges entre les mentions contenues au sein de l'OM et les dispositions relatives aux " Conditions générales de prestations de services ", se sont obligatoirement les termes des " Conditions générales de prestations de services " qui s'imposent. En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation du Contrat, à défaut d'accord amiable entre les parties, et à défaut de compétence exclusive impérative, le tribunal compétent sera celui du siège du prestataire.

#### Article 9. Exclusivité

La (les) prestation(s) est (sont) confiée(s) à titre exclusif au prestataire. Le CLIENT s'interdit de mener directement ou par l'intermédiaire d'un tiers une (des) prestation(s) tendant aux mêmes fins. Le CLIENT reconnaît à ce titre qu'il ne mène pas de prestation(s) similaire(s) et s'engage à ne pas mener ou faire mener une (des) prestation(s) tendant aux mêmes fins que celle(s) visée(s) par la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, le 06/01/2025

Pour le Client,

(Précédée de la mention « lu et approuvé bon pour accord »)  
Lu et approuvé, bon pour accord



Pour le Prestataire,

Lu et approuvé bon pour accord

